

# CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR L'ÉQUIPEMENT D'ÉNERGIE VERTE

## FEUILLE DE TRAVAIL RELATIVE À L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE GÉOTHERMIQUE

**Partie 1 : Critères d'admissibilité** – Si vous répondez « oui » à toutes les questions suivantes, vous êtes en droit de faire une demande de crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte.

Avez-vous acheté un système de pompe à chaleur géothermique?	Oui	Non
Votre reçu de caisse indique-t-il que vous l'avez acheté après le 4 avril 2007?	Oui	Non
Le coefficient de rendement à pleine charge de la pompe établi par l'ISO est-il : <b>d'au moins 3,3</b> dans le cas des systèmes à boucle fermée? <b>OU d'au moins 3,6</b> dans le cas des systèmes à boucle ouverte?	Oui	Non
S'agit-il d'une pompe à chaleur eau-air et saumure-air conforme à la norme ISO 13256-1 OU d'une pompe à chaleur eau-eau et saumure-eau conforme à la norme ISO 13256-2?	Oui	Non
L'installation du système a-t-elle été confiée à un installateur reconnu (agrée par la Manitoba Geothermal Energy Alliance)? La liste se trouve au verso.	Oui	Non
Nom de l'installateur (personne ou entreprise) : _____		

### Partie 2 : Coûts admissibles

Coût total du système (les éléments à inclure et à exclure sont indiqués au verso)	(A)	_____ \$
Coût de la pompe à chaleur	(B)	_____ \$
Coût net (A moins B)	(C)	_____ \$
La pompe à chaleur a-t-elle été fabriquée par une entreprise du Manitoba? (Si vous avez répondu « oui », remplissez la partie 3. Si vous avez répondu « non », remplissez la partie 4.)	Oui	Non

### Partie 3 : Crédit d'impôt – Pompe géothermique fabriquée au Manitoba

Montant « C » de la partie 2 _____	X 10 % (jusqu'au 12 avril 2011) x 15 % (à partir du 13 avril 2011)	(D)	_____ \$
Montant « B » de la partie 2 _____	x 5 % (jusqu'au 12 avril 2011) x 7,5 % (à partir du 13 avril 2011)	(E)	_____ \$
Crédit d'impôt total (D plus E)		(F)	_____ \$

**Particuliers** – Inscire le montant F ci-dessus sur le formulaire MB479, *Crédits du Manitoba*, et joindre ce dernier à votre déclaration de revenus des particuliers (T1).

**Corporations** – Inscire le montant F ci-dessus sur l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt*, et joindre cette dernière à votre déclaration de revenus des sociétés (T2).

### Partie 4 : Crédit d'impôt – Pompe géothermique fabriquée à l'extérieur du Manitoba

Montant « C » de la partie 2 _____	x 10 % (jusqu'au 12 avril 2011) x 15 % (à partir du 13 avril 2011)	(G)	_____ \$
------------------------------------	---	-----	----------

**Particuliers** – Inscire le montant G ci-dessus sur le formulaire MB479, *Crédits du Manitoba*, et joindre ce dernier à votre déclaration de revenus des particuliers (T1).

**Corporations** – Inscire le montant G ci-dessus sur l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt*, et joindre cette dernière à votre déclaration de revenus des sociétés (T2).

## **CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉQUIPEMENT D'ÉNERGIE VERTE SYSTÈME DE POMPE À CHALEUR GÉOTHERMIQUE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS**

Le coût en capital comprend les montants facturés pour le système géothermique ainsi que les taxes – taxe de vente du Manitoba, taxe fédérale sur les produits et services et droits de douane – et les autres coûts liés à l'acquisition du système et à sa mise en fonctionnement – assurances, fret, installation. Les coûts doivent être facturés et payés. En cas d'aide gouvernementale pour l'achat ou l'installation du système, le montant obtenu sera retranché du montant exigible au crédit d'impôt. Cela comprend les crédits d'impôt réclamés dans le cadre du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire de 2009 pour les coûts en capital associés à un système géothermique. Les coûts d'emprunt ne sont pas admissibles.

Le matériel du système de chauffage géothermique est ou sera utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz en circulation active et fait partie d'un système de pompe à chaleur géothermique qui répond aux normes de l'Association canadienne de normalisation en matière de conception et d'installation des systèmes géothermiques, ce qui comprend la tuyauterie souterraine, le matériel de conversion d'énergie, le matériel de stockage d'énergie, le matériel de commande et le matériel conçu pour assurer la jonction entre le système et d'autres types de matériel de chauffage.

Les machines et le matériel doivent être neufs. Les machines ou le matériel remanufacturés ou remis à neuf ne sont pas admissibles au crédit. Il n'est pas nécessaire d'avoir un système de chauffage complet pour avoir droit au crédit. Par exemple, une nouvelle pompe à chaleur remplaçant une pompe existante d'un système de pompe géothermique serait admissible au crédit. De plus, la pompe à chaleur doit avoir un coefficient de rendement à pleine charge (établi en conformité avec la norme 13256-1 de l'Organisation internationale de normalisation s'il s'agit de pompes à chaleur eau-air et saumure-air et en conformité avec la norme 13256-2 s'il s'agit de pompes à chaleur eau-eau et saumure-eau) d'au moins 3,3 dans le cas des systèmes à boucle fermée et d'au moins 3,6 dans le cas des systèmes à boucle ouverte.

Le matériel et les biens suivants ne sont pas admissibles au crédit : des bâtiments ou des parties de bâtiment, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel énergétique qui sert en cas de panne ou d'entretien du matériel décrit ci-dessus, et du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment.

Le système doit être installé au Manitoba par un installateur agréé par la Manitoba Geothermal Energy Alliance. La liste des membres se trouve sur le site de la MGEA ([www.mgea.ca/](http://www.mgea.ca/), en anglais seulement). Si la pompe à chaleur est fabriquée au Manitoba, le crédit d'impôt s'établit à 10 % (15 % à partir du 13 avril 2011) du coût en capital plus 5 % (7,5 % à partir du 13 avril 2011) du prix de la pompe. Si la pompe à chaleur n'est pas fabriquée au Manitoba, le crédit d'impôt s'établit à 10 % (15 % à partir du 13 avril 2011) des autres coûts en capital, mais ne tient pas compte du prix de la pompe.

Pour obtenir plus de renseignements ou de l'aide concernant le crédit d'impôt, communiquez avec le :  
Bureau d'aide fiscale du Manitoba, Finances Manitoba  
386, Broadway, bureau 809, Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6  
Télécopieur : 204 948-2263 Téléphone : 204 948-2115 Sans frais (au Manitoba) : 1 800 782-0771  
Courriel : [tao@gov.mb.ca](mailto:tao@gov.mb.ca)

Depuis 2009, le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte s'ajoute aux subventions provinciales pouvant être versées pour des installations géothermiques. Pour obtenir plus de renseignements sur ces subventions et une formule de demande de subvention, consultez le site du [Programme de promotion de l'énergie géothermique du Manitoba](#) ou le [www.manitoba.ca](http://www.manitoba.ca).

Cette feuille de travail vise à aider la personne qui demande un crédit d'impôt à déterminer son admissibilité et à calculer le montant du crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte. Si les renseignements du présent document ne correspondent pas aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, celles-ci ont préséance.